

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/MCB  
Objet

Prêt d'acompte de 1 551 000 F  
Sur programme d'emprunts  
globalisés 1982 (CAECL)

82.081

DATE DE CONVOCATION

2 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 JUIN 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

POUR 23

CONTRE

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

MAIRIE DE ROYAN  
REÇU LE  
23 JUIN 1982  
N° 3806

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

22 JUIN 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le ONZE JUIN

à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LIS Pierre, Maire de ROYAN

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. LIS M. BOULAN Par M. BROTREAU  
Me DUFOUR par M. BUJARD Mme TACQUET par M. LACHAUD  
Dr POUGET par M. MONTRON M. PELLETIER par M. MAURELLE

Absents : MM. VIAUD, PAPEAU, GUICHAOUA, Melle FOUCHÉ

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 7 mai 1982, Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations fait connaître que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (CAECL) est disposée à prêter son concours à la Ville de ROYAN pour financer en partie sa globalisation 1982 au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire dans le cadre des emprunts "Villes de France".

Ce prêt de 1 551 000 F financerait des travaux au Port inscrits au B.P. 1982 soit :

. Gril de carénage	890 000 F
. Sanitaires du Port	661 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la lettre de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts en date du 7 mai 1982,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 mai 1982,

DECIDE :

**ARTICLE 1er :** En vue de financer son programme d'emprunts globalisés 1982 la Ville de ROYAN charge la CAECL, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions des articles L 236-10 à L 236-12, R 236-10, R 236.22 à R 236-47 du code des communes, un emprunt obligataire de 1 551 000 F, représenté par des obligations "Villes de France."

.../...

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la Convention.

Article 3 : La Convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée et M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation, est autorisé à la signer.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*LIS*  
Pierre LIS.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES

**CAECL - VLF**

EMPRUNTS OBLIGATAIRES  
"VILLES DE FRANCE"

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de convention: 26 009894 01 S  
N° d'emprunteur: 017 130 306 X  
Date d'établissement: 06/05/82

ENTRE:

- la VILLE DE ROYAN

désignée ci-après l'emprunteur et agissant suivant délibération ci-annexée;

- et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (C.A.E.C.L.), représentée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - L'emprunteur charge la C.A.E.C.L. d'émettre pour son compte un emprunt obligataire représenté par des obligations "Villes de France" (VdF)

- Montant du nominal à émettre: 1 551 000 F

- Objet du financement: LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE - PRET GLOBAL 1982 .

L'emprunteur s'engage à accepter les versements qui lui seront faits à ce titre par la C.A.E.C.L., en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la couverture de l'emprunt.

ARTICLE 2 - a) Cette convention est soumise aux conditions du présent feuillet ainsi qu'à l'intégralité des articles du feuillet VF.79.2 ci-annexé.

0 1 6 6 0 7

MP 005.00000

CONVENTION

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS

29, rue Jean Jaurès  
86000 POITIERS

10 MAI 1982

POITIERS 500

RECEU A LA SUIVRE DE LA  
ROCHEFORT, C.A.E.C.L.



22. JUIN 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

*Articles L236-10 et R236-30 du code  
des communes*

- b) La présente convention pourra être considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par l'emprunteur dans un délai de six mois à partir de la date de sa signature par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 07/05/82

Pour la Caisse d'Aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,  
Pour le Directeur Général :  
Le Directeur Adjoint,  
Par autorisation :  
L'Administrateur Civil, Délégué Régional,



P. le Délégué Régional,  
l'Adjoint,  
A. FERRON

ROYAN , le 11 JUIN 1982

Pour l'Emprunteur,  
(qualité du signataire,  
cachet et signature)



Le Maire,

Pierre LIS



**Article 4 :** Pour assurer le service de l'emprunt et pendant toute la durée de celui-ci, l'emprunteur versera chaque année à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une annuité constante comprenant à la fois un remboursement partiel et l'intérêt sur le capital nominal restant à amortir, intérêt calculé en fonction du taux des obligations représentatives de l'emprunt ; la première annuité sera due intégralement.

**Article 5 :** Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

**Article 6 :** L'emprunteur ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant à amortir.

**Article 7 :** Toute somme due par l'emprunteur, et non payée à la date de son exigibilité, donnera lieu, de plein droit, au paiement d'intérêts moratoires calculés à partir de ladite date à un taux supérieur de trois unités à celui de l'emprunt.

**Article 8 :** Si l'emprunt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités, il en est fait mention en tête de la convention. Dans cette éventualité, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard, dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Elles effectueront ces versements sur simple demande de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sans pouvoir lui opposer le défaut de mise en recouvrement de l'imposition de garantie, ni exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales discute au préalable le débiteur défaillant.

**Article 9 :** L'emprunteur prendra à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs qui pourraient être ou devenir exigibles, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; il lui appartiendra notamment d'assumer directement le paiement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 10 :** Par la signature de la présente convention, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est substituée à l'emprunteur pour le service de l'emprunt et l'administration générale de ses intérêts dans ses rapports avec les porteurs des titres ; à l'égard des porteurs des titres, les dispositions du présent article, qui sera imprimé sur les titres de l'emprunt, ont, en ce qui concerne le service dudit emprunt, la valeur d'une indication de paiement conformément à l'article 1277 du Code civil.

L'exécution, par l'emprunteur, des engagements souscrits au titre de ladite convention le libérera de toute responsabilité du chef du service de l'emprunt dans ses rapports avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et avec les autres collectivités émettrices d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques.

**Article 11 :** La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'engage à prendre toutes mesures utiles, tant à l'effet d'obtenir, des diverses collectivités emprunteuses, le versement à bonne date des annuités dont elles se trouveront débitrices au titre d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques, que pour l'affectation correcte et aux époques prévues des ressources provenant de ces versements spécialement en ce qui concerne les amortissements des titres et le service des coupons. Elle assumera à l'égard du présent emprunt les missions qui lui incombent réglementairement et l'emprunteur n'aura pas compétence dans ces matières ; pour lui permettre de remplir ces diverses missions, l'emprunteur lui consent tous pouvoirs, en tant que de besoin dans le cadre de la présente convention, notamment pour exercer tous recours, interventions ou actions ayant trait à des opérations de gestion des titres, d'amortissement des emprunts ou de service des intérêts.